



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées  
SK/

## ARRÊTÉ

### N° 2015057-0007 du 26 février 2015 portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement à la société RLD2 à COLMAR

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0001 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées : Combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec,
- VU la demande présentée en date du 14 novembre 2013 et complétée le 5 novembre 2014, par la société RLD2 dont le siège social est situé 106 avenue Marx Dormoy à MONTRouGE (92120), pour l'enregistrement d'une blanchisserie industrielle (rubriques n°2340 et 2910 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Colmar (68), rue Emile Schwoerer,

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014338-0001 du 4 décembre 2014 portant ouverture d'une consultation du public, au titre des Installations Classées, relative à une demande d'enregistrement présentée par la société RLD2 pour l'exploitation de ses installations de laverie industrielle sises à Colmar,
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 22 décembre 2014 et le 23 janvier 2015,
- VU** la délibération du conseil municipal de Colmar en date du 26 janvier 2015,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III Nappe Rhin approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de Colmar,
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** l'avis du maire de Colmar compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** le rapport du 17 février 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible avec la zone UYa du PLU, c'est-à-dire des activités industrielles, commerciales, stockages, bureaux, services et équipements publics plus particulièrement aux grandes entreprises,
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société RLD2, dont le siège social est situé 106 avenue Marx Dormoy à MONTROUGE (92120), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 novembre 2013 et complétée le 5 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Colmar (68), à l'adresse 14 rue Émile Schwoerer, 68000 Colmar. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Régime de classement	Volume des activités projetées
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité du linge étant : 1. Supérieur à 5 t./j.	E	Volume total : 20 t/j
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	

*E : enregistrement – DC : déclarations contrôlées*

#### ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Colmar	IM	353 et 352

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 novembre 2013 et complétée le 5 novembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **ARTICLE 1.3.2. - INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-46-23 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.3.3. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (article R512-46-23 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone UYa du PLU, c'est-à-dire des activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières, stockages, bureaux, services et équipements...

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
2. arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux blanchisseries laveries de linge dont la capacité est supérieure à 5 tonnes par jour, à l'exclusion du nettoyage à sec relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie du code du travail (santé et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.4111-6 de ce même code.

### ARTICLE 2.3. - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

### ARTICLE 2.4. - MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant enregistrement est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### ARTICLE 2.5. - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### ARTICLE 2.6. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

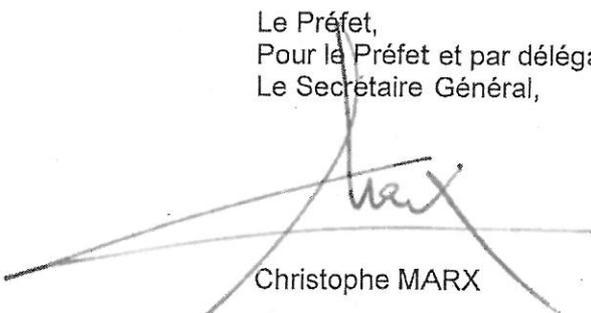
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 2.7. - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société RLD 2.

Fait à COLMAR, le 26 FEV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX